



PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 5 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 5 décembre, à dix-sept heures, le conseil d'administration dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle du conseil municipal de la commune de l'ISLE-JOURDAIN, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 28 novembre 2023

Présents : Muriel ABADIE¹, Marion ARTUS, Georges BELOU, Denis DARAN, Jean-Claude DAROLLES, Martine DISPANS, Francis IDRAC et Danielle MARION

Était excusée : Dominique BONNET, Claudine DENEZAN et Jean-Claude TOR

Étaient absents : Marc CASSAGNE et Régine SAINTE-LIVRADE

Assistaient également à la séance en tant que techniciennes : Brigitte NINARD et Lucile SOUKRI CARAYOL

Secrétaire de séance : Martine DISPANS

Le président accueille les conseillers d'administration et procède à l'appel nominal des membres.

Le quorum étant atteint, le président du CIAS de la Gascoigne Toulousaine indique que le conseil d'administration peut valablement délibérer.

¹ Mme ABADIE est arrivée à 17 h 20 au point « Informations et questions diverses » et n'a participé à aucun vote des délibérations inscrites dans l'ordre du jour de la séance.

ORDRE DU JOUR

1	DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE	3
2	APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE	4
3	FONCTIONNEMENT INTERNE.....	5
3.1	Installation d'un nouveau membre du Conseil d'Administration	5
3.2	Délibération n° DELCIAS-2023-018 - UDCCAS : désignation d'un(e) représentant(e)	6
4	FINANCES.....	7
4.1	Délibération n° DELCIAS-2023-019 – Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1 ^{er} janvier 2024	7
4.2	Délibération n° DELCIAS-2023-020 – Passage à la nomenclature M57 : approbation du règlement budgétaire et financier du CIAS de la Gascogne Toulousaine ..	9
4.3	Délibération n° DELCIAS-2023-021 – Passage à la nomenclature M57 : mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement	10
4.4	Délibération n° DELCIAS-2023-022 – M57 : fixation de la durée et du mode de gestion des amortissements	11
4.5	Délibération n° DELCIAS-2023-023 – Tarif horaire d'intervention sans prise en charge 13	
4.6	Délibération n° DELCIAS-2023-024 – Refacturation des services supports 2023 entre la CCGT et le SAAD	15
4.7	Délibération n° DELCIAS-2023-025 – Budget annexe SAAD : décision modificative n° 1.....	16
5	RESSOURCES HUMAINES	17
5.1	Délibération n° DELCIAS-2023-026 – Instauration d'une prime pouvoir d'achat exceptionnelle.....	17
6	INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES.....	20
6.1	Informations	20
6.1.1	Programmation des réunions du conseil d'administration 2024	20
6.2	Questions diverses	20
6.2.1	Départ retraite	20
6.2.2	Prochain conseil communautaire.....	20

1 DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Madame Martine DISPANS est désignée secrétaire de séance pour la durée de la séance du conseil d'administration conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

2 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

M. le président invite l'assemblée à approuver le procès-verbal de la séance précédente.

Le Conseil d'administration approuve à l'unanimité le procès-verbal du 19 septembre 2023.

3 FONCTIONNEMENT INTERNE

3.1 Installation d'un nouveau membre du Conseil d'Administration

Par courrier en date du 03/02/2023, le président de l'unité locale de la Croix rouge française de l'ISLE-JOURDAIN a informé le président du CIAS que Mme Élisabeth RENAULT ne faisait plus partie de l'association suite au renouvellement de bureau. Le Président de la CCGT a désigné, par arrêté n° 2023-694, Mme Danielle MARION (membre de l'association « L'outil en main ») en qualité de représentante des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, pour siéger au CIAS, en remplacement de Mme Élisabeth RENAULT.

Le Conseil d'Administration prend acte de l'installation de Mme Danielle MARION.

3.2 Délibération n° DELCIAS-2023-018 - UDCCAS : désignation d'un(e) représentant(e)

Monsieur le Président informe le conseil d'administration de la démission de Mme COLLIN de ses fonctions de conseillère municipale. Il indique que cette démission entraîne de fait la fin de son mandat de conseillère communautaire et donc celui de conseillère d'administration du CIAS.

Il rappelle que Mme COLLIN a été désignée par le Conseil d'administration, en date du 15/09/2020, comme représentante du CIAS de la Gascogne Toulousaine au sein de l'UDCCAS², interlocuteur privilégié des différents acteurs agissant à l'échelle départementale et assurant un rôle de « visibilité » et de coordination de leur réseau d'adhérents.

Par conséquent, un(e) nouveau / nouvelle représentant(e) doit être désigné(e) au sein du Conseil d'administration pour siéger auprès de cette association pour pourvoir le poste désormais vacant.

M.IDRAC invite les membres à se déclarer candidat et précise que **Mme Claudine DANEZAN lui a fait part de sa candidature.**

Le Conseil d'administration, ouï l'exposé du président et après en avoir délibéré, désigne à l'unanimité (par 8 voix Pour, 0 voix Contre et 0 abstention) Mme Claudine DANEZAN comme représentant du CIAS de la Gascogne Toulousaine au sein de l'UDCCAS.

Détail du vote de la délibération n° DELCIAS-2023-018

Conseillers présents :	7
Conseillers représentés :	1
Conseillers excusés :	4
Conseillers absents :	2

Ayant voté pour : 8

Marion ARTUS, Georges BELOU, Denis DARAN, Jean-Claude DAROLLES, Martine DISPANS, Francis IDRAC, Danielle MARION et Jean-Claude TOR

² UDCCASS : Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale

4 FINANCES

4.1 Délibération n° DELCIAS-2023-019 – Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui du budget géré selon la M14 soit le budget du CIAS de la Gascogne Toulousaine.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis du comptable public en date du 26/06/2023 sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 développée à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant que cette norme comptable s'appliquera au budget M14 actuel du CIAS de la Gascogne Toulousaine,

Le Conseil d'administration, ouï l'exposé du président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (par 8 voix Pour, 0 voix Contre et 0 abstention) :

- **d'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget du CIAS de la Gascogne Toulousaine qui est actuellement en M14,**
- **d'autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Détail du vote de la délibération n° DELCIAS-2023-019

Conseillers présents : 7

Conseillers représentés : 1

Conseillers excusés : 4

Conseillers absents : 2

Ayant voté pour : 8

Marion ARTUS, Georges BELOU, Denis DARAN, Jean-Claude DAROLLES, Martine DISPANS, Francis IDRAC, Danielle MARION et Jean-Claude TOR

4.2 Délibération n° DELCIAS-2023-020 – Passage à la nomenclature M57 : approbation du règlement budgétaire et financier du CIAS de la Gascogne Toulousaine

En raison du passage en nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

Ainsi, le règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire pour les collectivités de plus 3 500 habitants qui adoptent le référentiel M57.

C'est dans ce cadre que le CIAS de la Gascogne Toulousaine est appelé à adopter le présent règlement qui fixe les règles de gestion applicables au CIAS pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.

Le périmètre de cette nouvelle norme sera celui du budget géré selon la norme M14 par le CIAS.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 242 de la loi de finances N° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

Vu l'avis du comptable public en date du 26/06/2023 sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57 ;

Considérant l'adoption par le CIAS de la Gascogne Toulousaine dans la même séance de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024,

Le Conseil d'administration, ouï l'exposé du président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (par 8 voix Pour, 0 voix Contre et 0 abstention) d'adopter le règlement budgétaire et financier (RBF) joint en annexe de la délibération.

Détail du vote de la délibération n° DELCIAS-2023-020

Conseillers présents : 7

Conseillers représentés : 1

Conseillers excusés : 4

Conseillers absents : 2

Ayant voté pour : 8

Marion ARTUS, Georges BELOU, Denis DARAN, Jean-Claude DAROLLES, Martine DISPANS, Francis IDRAC, Danielle MARION et Jean-Claude TOR

4.3 Délibération n° DELCIAS-2023-021 – Passage à la nomenclature M57 : mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement

La nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si le conseil d'administration l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil d'Administration le pouvoir de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permet notamment d'amender, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permet également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Président est tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que les autres décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Le Conseil d'administration, ouï l'exposé du président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (par 8 voix Pour, 0 voix Contre et 0 abstention) d'autoriser le Président à :

- **procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget pour le budget principal et les budgets annexes soumis à la M57,**
- **signer tout document s'y rapportant.**

Détail du vote de la délibération n° DELCIAS-2023-021

Conseillers présents :	7
Conseillers représentés :	1
Conseillers excusés :	4
Conseillers absents :	2

Ayant voté pour : 8

Marion ARTUS, Georges BELOU, Denis DARAN, Jean-Claude DAROLLES, Martine DISPANS, Francis IDRAC, Danielle MARION et Jean-Claude TOR

4.4 Délibération n° DELCIAS-2023-022 – M57 : fixation de la durée et du mode de gestion des amortissements

L'amortissement comptable constate l'amoidrissement irréversible de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause. Il consiste généralement en l'étalement, sur une durée probable de vie, de la valeur des biens.

Dépense obligatoire s'appliquant aux immobilisations acquises, reçues en affectation ou au titre d'une mise à disposition, il permet de constituer l'autofinancement nécessaire à l'entretien lourd ou au renouvellement du patrimoine.

Le CIAS appliquera la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024

La mise en place de cette nomenclature comptable et budgétaire M57 pour le budget du CIAS implique de fixer le mode de gestion des amortissements. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements.

L'instruction M57 pose le principe de l'amortissement au prorata temporis, c'est-à-dire à compter de la mise en service du bien.

Dans un souci de simplification et dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif, la collectivité décide de déroger à la règle du prorata temporis pour les biens imputés aux comptes repris ci-dessous :

Compte	Libellé	Durée d'amortissement
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
202	Frais d'études, d'élaboration, de modification et révisions des docs d'urbanisme	10
2031	Frais d'études, de recherche et développement	5
2033	Frais d'insertion	5
204121	Subv. Région Biens mobiliers, matériel et études	5
204132	Subv. Département Bâtiments et installations	30
2041412	Subv. communes Bâtiments et installations	30
2041581	Subv. autres communes Biens mobiliers, matériel et études	15
2041582	Subv. autres communes Bâtiments et installations	30
20421	Subv. droit privé Biens mobiliers, matériel et études	5
20422	Subv. droit privé Bâtiments et installations	30
204411	Subv. orga. publics Biens mobiliers, matériel et études	5
204412	Subv. orga. publics Bâtiments et installations	30
2051	Concessions et droits similaires	4
2088	Autres immobilisations incorporelles	5
IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
2121	Aménagements de terrains plantations d'arbres et d'arbustes	15
2152	Installations de voirie	15
215738	Autre matériel et outillage de voirie	7

2158	Autres installations, matériel et outillage techniques < 500 €	4
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques > 500 €	7
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	15
21828	Autres matériels de transport	10
21838	Autre matériel informatique <5 000€	5
21838	Autre matériel informatique >5 000€	7
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	5
2185	Matériel de téléphonie	5
2188	Autres	7

Modalités retenues :

- Mode d'amortissement de type linéaire,
- Pas d'application du prorata temporis : amortissement calculé à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service (ou de versement pour une subvention), la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice même lorsque le bien est vendu en cours d'année,
- Annuité arrondie à l'euro inférieur, la régularisation étant effectuée sur la dernière annuité,
- Détermination du seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur, ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent en un an : 100€.

Pour tous les biens acquis jusqu'au 31 décembre 2023, les règles de comptabilisation de l'amortissement fixées par la M14 et défini dans la délibération N°05122018-05 du 5 décembre 2018 continuent de s'appliquer.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant l'exposé du président,

Le Conseil d'administration, oui l'exposé du président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (par 8 voix Pour, 0 voix Contre et 0 abstention) d'adopter les modalités et durées précisées ci-dessus.

Détail du vote de la délibération n° DELCIAS-2023-022

Conseillers présents : 7
 Conseillers représentés : 1
 Conseillers excusés : 4
 Conseillers absents : 2

Ayant voté pour : 8

Marion ARTUS, Georges BELOU, Denis DARAN, Jean-Claude DAROLLES, Martine DISPANS, Francis IDRAC, Danielle MARION et Jean-Claude TOR

4.5 Délibération n° DELCIAS-2023-023 – Tarif horaire d'intervention sans prise en charge

Monsieur le président rappelle que lors du conseil d'administration du 19 décembre 2019, il avait été décidé de maintenir l'intervention à titre payant des aide-ménagères du SAAD³, pour les personnes âgées de 60 ans et plus, handicapées ou malades, ayant passé une convention avec le CIAS et résidant dans une commune du canton :

- soit pour compléter un nombre d'heures octroyé par leur caisse de retraite et qui se trouve insuffisant par rapport au besoin constaté,
- soit pour assurer une aide momentanée ou à plus long terme que la caisse de retraite ne prend en charge,
- soit pour intervenir auprès de personnes qui perçoivent l'allocation compensatrice de tierce personne.

Ce tarif a été fixé au 1^{er} janvier 2023 à 19,75 € par heure effectuée, soit 3,05 % de plus que l'année précédente. Il convient de le revaloriser à nouveau comme le prévoit la réglementation.

Conformément à l'arrêté du 23 décembre 2022 relatif aux prix de la prestation de certains services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L.347-1, art. 1er, les prix des services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant du 2° de l'article L.313-1-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ne peuvent augmenter de plus de 1,42 % en 2019 par rapport à l'année précédente,

Monsieur le président propose d'appliquer une augmentation de 7,36 %, soit 1,45 € par heure effectuée, et de voter un nouveau tarif de 21,20 € à compter du 1^{er} janvier 2024 (tarif 2023 19,75 €).

Mme NINARD précise que ce tarif s'applique aux personnes qui n'ont pas de prise en charge par le département du Gers ou par leur assurance ou qui demandent un complément d'heure. La prestation du SAAD est déductible des impôts sur le revenu.

Mme ARTUS demande si le montant est fixé au niveau départemental.

Mme SOUKRI CARAYOL répond que le pourcentage d'évolution possible du tarif est fixé, chaque année, par décret.

Le Conseil d'administration, ouï l'exposé du président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (par 8 voix Pour, 0 voix Contre et 0 abstention) d'appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2024, le tarif horaire de 21,20 € aux personnes remplissant les conditions susmentionnées et résidant sur le territoire de la CCGT.

Détail du vote de la délibération n° DELCIAS-2023-023

Conseillers présents :	7
Conseillers représentés :	1
Conseillers excusés :	4
Conseillers absents :	2

³ SAAD : Service d'aide à domicile et d'accompagnement

Ayant voté pour : 8

Marion ARTUS, Georges BELOU, Denis DARAN, Jean-Claude DAROLLES, Martine DISPANS, Francis IDRAC, Danielle MARION et Jean-Claude TOR

4.6 Délibération n° DELCIAS-2023-024 – Refacturation des services supports 2023 entre la CCGT et le SAAD

Monsieur le Président rappelle que lors de la création du CIAS de la Gascogne Toulousaine au 01/01/2020 et dans un souci de rationalisation des dépenses et d'optimisation des moyens, il a été convenu la mutualisation des services supports de la CCGT tels que les ressources humaines, les finances / comptabilité, la gestion des assemblées et la direction.

Les agents de ces services ont pour mission la gestion des agents RH du SAAD, la comptabilité du service, la gestion du conseil d'administration ainsi que l'encadrement du service.

Ainsi, il est proposé une refacturation annuelle des charges salariales, au prorata du temps passé, entre le budget principal de la CCGT et le budget annexe SAAD.

Dans un souci de confidentialité des données, l'état détaillé des salaires chargés des agents ne sera joint qu'au titre émis.

Le Conseil d'administration, ouï l'exposé du président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (par 8 voix Pour, 0 voix Contre et 0 abstention) d'approuver la refacturation des services supports entre la CCGT et le SAAD de la Gascogne Toulousaine pour un montant total de 8 536,13 € pour l'année 2023.

Détail du vote de la délibération n° DELCIAS-2023-024

Conseillers présents :	7
Conseillers représentés :	1
Conseillers excusés :	4
Conseillers absents :	2

Ayant voté pour : 8

Marion ARTUS, Georges BELOU, Denis DARAN, Jean-Claude DAROLLES, Martine DISPANS, Francis IDRAC, Danielle MARION et Jean-Claude TOR

4.7 Délibération n° DELCIAS-2023-025 – Budget annexe SAAD : décision modificative n° 1

Monsieur le Président précise qu'il est nécessaire d'effectuer des ouvertures de crédits en section de fonctionnement afin de prendre en compte la mise en place du CIA (complément indemnitaire annuel) et la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DÉPENSES			RECETTES		
Chapitre 012	Dépenses afférentes au personnel		Chapitre 017	Produit de la tarification	
Article 6338	Autres impôts sur rémunérations	70	Article 73412	SAAD (service d'aide et d'accompagnement à domicile)	9640
Article 64111	Rémunération principale	- 10 000			
Article 64112	NBI, supplément familial de traite	215			
Article 64114	Nouvelle bonification indiciaire (-75	Chapitre 018	Autres produits d'exploitation	
Article 64115	Supplément familial de traitemen	-200	Article 6419	Rembt sur rémunérations	5000
Article 641182	Complément de traitement indic	17 500	Article 7588	Autres produits de gestion courante	1000
Article 641188	Autres	1 200			
Article 64131	Rémunération principale	2 900			
Article 641382	Complément de traitement indic	910			
Article 64511	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F	2 950			
Article 64513	Cotisations aux caisses de retraite	130			
Article 64514	Cotisations à l'A.S.S.E.D.I.C.	60			
Article 6475	Médecine du travail	435			
Article 64784	Oeuvres sociales	- 595			
Article 6488	Autres charges diverses de perso	140			
Total général des dépenses		15 640	Total général des recettes		15 640

Le Conseil d'administration, ouï l'exposé du président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (par 8 voix Pour, 0 voix Contre et 0 abstention) d'autoriser le Président à effectuer la décision modificative ci-dessus.

Détail du vote de la délibération n° DELCIAS-2023-025

Conseillers présents : 7
 Conseillers représentés : 1
 Conseillers excusés : 4
 Conseillers absents : 2

Ayant voté pour : 8

Marion ARTUS, Georges BELOU, Denis DARAN, Jean-Claude DAROLLES, Martine DISPANS, Francis IDRAC, Danielle MARION et Jean-Claude TOR

5 RESSOURCES HUMAINES

5.1 Délibération n° DELCIAS-2023-026 – Instauration d'une prime pouvoir d'achat exceptionnelle

Pour rappel, parmi les mesures de revalorisations salariales annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction publique, figurait le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels.

Concernant la fonction publique territoriale, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 a été publié afin de préciser les conditions et modalités de versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 prévoit que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute perçue au cours de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 est déterminée en déduisant l'indemnité dite de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ainsi que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Le texte définit l'employeur compétent pour le versement de la prime et détermine les modalités de calcul de la rémunération brute précitée en cas de pluralité d'employeurs ou en cas d'emploi et de rémunération sur une partie de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime de pouvoir d'achat est réduite, le cas échéant, à proportion de la quotité de travail et la durée de présence sur la période de référence selon l'article 6 du décret n° 2023-1006. Elle est versée en une ou plusieurs fractions.

Compte tenu du principe de libre administration des collectivités territoriales, la mise en place de cette prime est facultative et nécessite la prise d'une délibération après avis du comité social territorial.

Le barème applicable en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 est identique à celui applicable aux agents publics de l'État ou hospitaliers, à la seule différence que les montants de la prime constituent des montants plafonds.

M. DAROLLES indique que l'État n'a pas versé d'aide à la collectivité pour instituer cette prime. C'est sur les fonds propres de la collectivité.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 16/11/2023

Considérant que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite ;

Considérant que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le Conseil d'administration, ouï l'exposé du président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (par 8 voix Pour, 0 voix Contre et 0 abstention) décide :

- **d'attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 ;**
- **de fixer le montant de la prime dans les proportions suivantes :**

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

- **que cette prime sera versée en une fraction au mois de décembre 2023 ;**
- **que les crédits sont prévus au budget annexe SAAD.**

Détail du vote de la délibération n° DELCIAS-2023-025

Conseillers présents : 7

Conseillers représentés : 1

Conseillers excusés : 4

Conseillers absents : 2

Ayant voté pour : 8

Marion ARTUS, Georges BELOU, Denis DARAN, Jean-Claude DAROLLES, Martine DISPANS, Francis IDRAC, Danielle MARION et Jean-Claude TOR

6 INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

6.1 Informations

6.1.1 Programmation des réunions du conseil d'administration 2024

Les dates des réunions 2024 du conseil d'administration du CIAS 2024 ont été définies comme suit :

- 14 mars 2024
- 4 avril 2024
- 19 septembre 2024
- 12 décembre 2024

6.2 Questions diverses

6.2.1 Départ retraite

M. IDRAC informe les conseillers d'administration du départ à la retraite de Brigitte NINARD au 01/05/2024.

Elle précise qu'elle sera remplacée par Mme Nathalie ROUVEL.

6.2.2 Prochain conseil communautaire

Monsieur le président donne rendez-vous aux conseillers d'administration le 14 mars 2024 et souhaite à tous de bonnes fêtes de fin d'année.

Le prochain conseil communautaire aura lieu le jeudi 14 mars 2024, à 17 h, à la salle du conseil municipal de la commune de l'ISLE-JOURDAIN.

La séance est levée à 17 h 25.

La secrétaire de séance,

Martine DISPANS

Le président,

Francis IDRAC